

PROJET DE LOI

N° 69

adopté

**SÉNAT**

le 4 janvier 1979

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 795, 810 et in-8° 144.

Sénat : 189 et 196 (1978-1979).

## Article premier.

Les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-16 du Code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « SECTION I

#### « Dispositions générales.

« *Art. L. 351-1 et L. 351-2.* — Conformes.

« *Art. L. 351-3.* — Sous réserve des dispositions des articles L. 351-16 et L. 351-17, tout employeur entrant dans le champ d'application territorial de la convention sus-indiquée est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger, ainsi que les travailleurs salariés français expatriés.

« Les institutions prévues à l'article L. 351-2 ne peuvent refuser les adhésions données en application de l'alinéa précédent.

« *Art. L. 351-4.* — Pour être admis à bénéficier du revenu de remplacement, les travailleurs privés d'emploi doivent satisfaire à des conditions d'âge, d'aptitude au travail, d'activité préalable et de privation d'emploi.

« *Art. L. 351-5.* — Le revenu de remplacement des salariés mentionnés à l'article L. 351-3 est compris entre un plancher et un plafond. Il est servi pendant une durée limitée.

« Il est constitué par l'une des prestations suivantes :

« — l'allocation de base, servie pendant une durée qui peut varier en fonction de leur âge, aux salariés qui n'ont droit ni à l'allocation spéciale, ni à l'allocation de garantie de ressources ;

« — l'allocation spéciale, servie pendant une durée maximum de douze mois aux seuls salariés de moins de soixante ans qui ont fait l'objet d'un licenciement pour motif économique ;

« — l'allocation de garantie de ressources, servie aux salariés âgés de soixante ans au moins, dans des conditions d'attribution pouvant déroger aux dispositions des articles L. 351-1 et L. 351-7 (1<sup>er</sup> alinéa).

« Les prestations sont calculées sur la base du salaire antérieurement perçu, sans pouvoir excéder son montant net ; ce salaire est plafonné. L'allocation spéciale est, sauf convention particulière agréée par les pouvoirs publics dans des conditions fixées par décret, affectée d'une dégressivité trimestrielle.

« Les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique peuvent percevoir, en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement.

« *Art. L. 351-5-1.* — Le montant de l'allocation spéciale versée aux salariés licenciés pour cause économique ne peut être inférieure à 90 % du montant du salaire minimum de croissance.

« *Art. L. 351-6.* — Peuvent bénéficier d'une allocation forfaitaire pendant une durée limitée les jeunes, à la recherche d'un emploi, âgés de seize ans au moins, satisfaisant à des conditions de formation initiale ou continue, ou ayant accompli depuis un délai maximum leur service national, ou justifiant qu'ils apportent effectivement à leur famille une aide indispensable au soutien de celle-ci.

« Les détenus libérés peuvent également être admis au bénéfice de cette allocation, après avis de la commission de l'application des peines ou, s'il s'agit d'un prévenu, du ministère public, à des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, sont exclues du bénéfice de ces dispositions les personnes qui ont été libérées après exécution d'une peine privative de liberté prononcée pour l'un des crimes ou délits prévus par les articles 334, 334-1, 335, 355, 462 du Code pénal et L. 627 du Code de la santé publique, ainsi que celles qui ont été condamnées à deux peines de réclusion criminelle ou trois peines d'emprisonnement sans sursis pour délit de droit commun dès lors que la dernière infraction a été commise postérieurement à l'incarcération précédente.

« Peuvent bénéficier de cette allocation les femmes qui sont, depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, qui satisfont à des conditions de formation initiale ou continue et qui n'ont pu obtenir un emploi.

« *Art. L. 351-6-1 (nouveau).* — A titre exceptionnel, le régime prévu par la présente loi peut se voir confier l'indemnisation de certaines catégories de personnes à

la recherche d'un emploi n'entrant pas dans son champ d'application.

« Ces catégories d'allocataires perçoivent soit l'allocation de base visée à l'article L. 351-5, soit l'allocation forfaitaire visée à l'article L. 351-6.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les catégories de bénéficiaires des dispositions du présent article.

« Dans la mesure où l'application de ces dispositions se traduit par la prise en charge de catégories qui n'auraient pas, antérieurement à l'intervention de la présente loi, été couvertes par le régime d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi institué par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, un avenant à la convention prévue à l'article L. 351-13 prévoira une participation financière supplémentaire de l'Etat.

« *Art. L. 351-6-2 (nouveau).* — Les salariés bénéficiant d'un congé parental peuvent également, pendant une durée limitée, percevoir une allocation forfaitaire à condition que l'emploi qu'ils libèrent soit occupé par un salarié relevant préalablement des institutions mentionnées à l'article L. 351-2.

« *Art. L. 351-6-3 (nouveau).* — Des prolongations exceptionnelles de droits sont accordées, par mesure individuelle, à l'expiration de la durée d'indemnisation prévue aux articles L. 351-5 et L. 351-6, sous condition de ressources et en fonction des difficultés particulières de réemploi des intéressés.

« *Art. L. 351-7.* — Conforme.

« *Art. L. 351-8.* — Le droit des travailleurs privés d'emploi au revenu de remplacement est indépendant du respect par l'employeur des obligations qui pèsent sur lui en application du présent chapitre et des dispositions réglementaires et conventionnelles prises pour son exécution.

« *Art. L. 351-9 et L. 351-10.* — Conformes.

« *Art. L. 351-11.* — Pour certaines branches d'activité jusqu'alors exclues du régime de l'allocation d'assurance antérieurement à la publication de la loi n° du \_\_\_\_\_, les avenants à la convention du 31 décembre 1958 et les règlements pris pour son application peuvent, lorsque le caractère propre de ces branches d'activité rend nécessaires des mesures d'adaptation, établir des règles particulières en ce qui concerne l'ouverture des droits à prestation, le taux et la durée de celles-ci ainsi que pour la détermination des obligations des employeurs et la date d'applicabilité à ces branches dudit régime.

« *Art. L. 351-11-1 (nouveau).* — Les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-11 sont applicables aux travailleurs salariés français, détachés à l'étranger, qui ont été maintenus par leurs employeurs au régime de l'assurance chômage.

« *Art. L. 351-11-2 (nouveau).* — Les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-11 sont applicables aux travailleurs salariés expatriés, résidant à l'étranger, qui lors de leur retour en France, se trouvent privés d'emploi, sous réserve qu'ils aient été employés par une entreprise qui les ait fait bénéficier du régime de l'assurance chô-

mage, dans les conditions de l'annexe 15 du règlement général, à la convention du 31 décembre 1958, ou à défaut, lorsque les intéressés ont adhéré volontairement, à titre individuel, conformément à l'accord du 26 septembre 1978, modifiant l'annexe 15 de la convention du 31 décembre 1958.

« SECTION II

« Dispositions financières.

« Art. L. 351-12 à L. 351-14. — Conformes. »

Art. 2.

..... Conforme .....

Art. 3 A.

L'article L. 352-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 352-3. — Les prestations mentionnées aux articles L. 351-5 et L. 351-6 sont insaisissables et incessibles dans les conditions fixées aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du présent code. Elles sont exonérées du versement forfaitaire sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale ; les règles fixées à l'article L. 158-5 du code général des impôts leur sont applicables.

« Les contributions des employeurs prévues à l'article L. 351-12 ne sont passibles ni du versement forfaitaire

taire sur les salaires ni des cotisations de sécurité sociale. Elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par ces employeurs.

« Les contributions payées dans les mêmes conditions par les travailleurs sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés.

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux allocations et contributions versées en vue d'indemniser la privation partielle d'emploi, lorsque cette indemnisation résulte d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux. »

Art. 3 B et 3 C.

... .. Conformes ... ..

Art. 3.

La section IV du chapitre I du titre V du livre III du code du travail est complétée par les dispositions suivantes qui sont insérées avant l'article L. 351-21 dudit code :

« *Art. L. 351-18.* — En cas de décision ou d'absence de décision des parties signataires ou des institutions visées à l'article L. 351-2 mettant en cause le fonctionnement du régime, les mesures propres à assurer son fonctionnement sont, à titre exceptionnel et provisoire, prises par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 351-19. — Conforme.

« Art. L. 351-20. — Suppression conforme. »

**Art. 3 bis.**

..... Conforme .....

**Art. 3 ter.**

I. — Le troisième alinéa de l'article L. 330-2 du code du travail est abrogé.

II. — Il est ajouté au chapitre premier du titre V du livre III du code du travail un article L. 351-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-21. — Les institutions visées à l'article L. 351-2 procèdent à la constitution, au bénéfice des travailleurs privés d'emploi, des dossiers d'admission aux prestations prévues aux articles L. 351-5 et L. 351-6 et ouvrent les droits auxdites prestations après vérification des conditions mentionnées aux articles L. 351-4 et L. 351-6. Les opérations de contrôle de la recherche d'emploi prévues aux articles L. 351-1 et L. 351-7 sont effectuées par des agents publics placés sous l'autorité du ministre du travail et de la participation. Pour l'exercice de leur mission, ces agents ont accès aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales. »

Art. 4 à 6.

..... Conformes .....

Art. 7.

I. — A l'article L. 833-1 du code du travail, les mots : « des articles L. 351-1 à L. 351-18 » sont remplacés par les mots :

« du titre V du livre III du présent code ».

II. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 833-1 du code du travail paraîtra dans un délai maximum de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 8.

Si, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'accord prévu à l'article L. 351-9 n'a pu être conclu et agréé, des dispositions provisoires seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

..... Conforme .....

Art. 10.

La situation des bénéficiaires des allocations d'aide publique prévues aux anciennes dispositions des arti-

cles L. 351-3 à 351-8 du code du travail, en cours d'indemnisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne percevront aucune des prestations prévues aux articles L. 351-5 et L. 351-6, sera examinée avant la fin de l'année 1979 par une commission départementale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le versement des allocations auxquelles ils avaient droit est maintenu jusqu'à ce que la commission ait statué sur leur cas.

Les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente visée à l'article 14 *ter* du règlement actuel annexé à la convention du 31 décembre 1958, âgés de cinquante-six ans au moins et en cours d'indemnisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, auront leurs droits maintenus au taux et pour la durée initialement prévus.

Aucune dépense supplémentaire ne peut être mise à la charge des communes ou des départements au titre de l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 4 janvier 1979.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*